

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AP2026-170**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN
DES VIGNES ET LE VIEUX CHEMIN DE PARIS AFIN DE
PRÉVENIR LA POURSUITE D'ATTEINTES GRAVES À
L'ENVIRONNEMENT, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORDRE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de Luzarches,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.480-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.171-7 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luzarches classant le secteur concerné en zone Nce ;

Vu le classement de la Vallée de l'Ysieux au titre des sites classés ;

Vu le classement du secteur concerné en ZNIEFF de type II ;

Vu les procès-verbaux, rapports de constatation, photographies, courriers, mises en demeure et tous documents établissant les infractions et atteintes constatées sur le secteur concerné ;

Vu les pouvoirs de police générale du maire destinés à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité publique ainsi que la protection des espaces naturels ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AE n°691 est située au sein d'un secteur naturel particulièrement sensible, classé en zone Nce du Plan Local d'Urbanisme, inclus dans le périmètre du site classé de la Vallée de l'Ysieux et au sein d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II ;

Considérant que plusieurs procès-verbaux de constatation ont établi la réalisation de travaux, dépôts, remblais, défrichements, modifications du relief naturel, circulations répétées de véhicules, installations de caravanes et occupations irrégulières en méconnaissance des dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement ;

Considérant que ces agissements portent une atteinte particulièrement grave et durable au patrimoine naturel, aux paysages, à la biodiversité, aux continuités écologiques ainsi qu'à la qualité environnementale du secteur ;

Considérant que ces dégradations se poursuivent malgré les procédures administratives et judiciaires déjà engagées ;

Considérant que les chemins communaux dénommés Chemin des Vignes et Vieux Chemin de Paris constituent les principaux accès routiers permettant l'acheminement de véhicules, caravanes, engins de chantier, matériaux, remblais et gravats vers ce secteur ;

Considérant que le maintien libre de la circulation sur ces voies favorise objectivement la poursuite des infractions constatées et compromet toute mesure de protection et de restauration du site ;

Considérant que cette situation est à l'origine de troubles graves et répétés à l'ordre public, caractérisés notamment par la poursuite d'occupations irrégulières, de dégradations environnementales, de dépôts illicites et de circulations incompatibles avec la vocation naturelle du secteur ;

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir les atteintes à la sécurité, à la tranquillité, à la salubrité publique ainsi qu'à l'environnement lorsque celles-ci sont établies ;

Considérant que la réglementation de la circulation sur les deux chemins communaux précités constitue une mesure strictement limitée au périmètre nécessaire à la prévention des troubles constatés ;

Considérant que cette mesure est adaptée, nécessaire et proportionnée au regard de la gravité des faits, de leur répétition, de leur persistance et de l'absence d'autre mesure moins contraignante permettant d'atteindre le même objectif ;

Considérant que les services publics, les services de secours, les forces de sécurité intérieure, les agents chargés des contrôles administratifs ainsi que les personnes expressément autorisées par le maire conserveront la possibilité d'accéder au secteur ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la protection de l'environnement et de la conservation des espaces naturels, de réglementer la circulation sur les voies communales concernées ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tout véhicule terrestre à moteur est interdite sur le Chemin des Vignes et le Vieux Chemin de Paris au-delà des dispositifs de fermeture matérialisés en annexe au présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours ;
- aux forces de sécurité intérieure ;
- aux agents de la commune ; aux agents des services de l'État ;
- aux gestionnaires de réseaux ;
- aux entreprises mandatées par une personne publique ;
- aux propriétaires ou occupants bénéficiant d'une autorisation écrite délivrée par le maire lorsque leur accès est compatible avec les objectifs du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositifs de fermeture seront constitués de barrières, bornes ou tout autre obstacle physique destiné à empêcher la circulation non autorisée.
Ils seront complétés par une signalisation réglementaire.

Article 3 : Le présent arrêté demeurera applicable tant que persisteront les circonstances de fait ayant justifié son adoption.
Il pourra être modifié ou abrogé dès lors que ces circonstances auront cessé.

Article 4 : Les services municipaux procéderont à toute adaptation des dispositifs de fermeture nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Annexe n°1**NOTE DE MOTIVATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DES VIGNES ET LE VIEUX CHEMIN DE PARIS**

La présente note constitue l'annexe de motivation de l'arrêté municipal réglementant la circulation sur le Chemin des Vignes et le Vieux Chemin de Paris.

Elle expose les circonstances de fait ayant conduit le maire à réglementer la circulation afin de prévenir la poursuite d'atteintes graves à l'environnement, à la sécurité et à l'ordre public.

La parcelle cadastrée section AE n°691, située sur le territoire de la commune de Luzarches, est classée en zone Nce du Plan Local d'Urbanisme. Elle est comprise dans le périmètre du site classé de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève ainsi que dans le périmètre du Parc naturel régional Oise-Pays de France, au sein d'un secteur identifié comme étant situé hors enveloppe urbaine.

Plusieurs constatations successives ont mis en évidence la réalisation de travaux et d'aménagements non autorisés sur cette parcelle.

Le 7 mai 2026, une première constatation a révélé un remaniement du terrain naturel, caractérisé notamment par la constitution de tas de terre et une modification sensible du relief initial.

Le 18 mai 2026, un procès-verbal établi par la Police municipale de Viarmes a constaté la présence de nouveaux dépôts de terres inertes sur la parcelle AE n°691, dont une partie avait été étalée.

Le 18 juin 2026, une nouvelle constatation a permis de relever que le terrain avait été nivelé et compacté afin d'être mis au niveau de la voirie, traduisant la poursuite des travaux malgré les premiers constats.

Ces interventions successives démontrent la persistance d'aménagements susceptibles de porter atteinte au caractère naturel du site, à son équilibre écologique ainsi qu'aux règles d'urbanisme applicables.

Par ailleurs, un courrier de convocation à une visite contradictoire a été adressé à M. Josue LAUDAUER. Le pli recommandé avec demande d'avis de réception n'a pas été retiré, le retour étant intervenu le 7 juillet 2026.

Au regard de la répétition des faits constatés, de la poursuite des travaux et de la nécessité de préserver durablement ce secteur naturel protégé, il apparaît que le Chemin des Vignes et le Vieux Chemin de Paris, qui constituent les principaux accès au site, doivent faire l'objet d'une réglementation de la circulation afin de prévenir la poursuite des atteintes constatées.

Les pièces ci-après viennent au soutien de la présente motivation.

Pièces annexées

Pièce n°1 : Extrait cadastral – Parcelle section AE n°691.

Pièce n°2 : Documents relatifs aux protections applicables (zone Nce du PLU, Parc naturel régional Oise-Pays de France, site classé de la Vallée de l'Ysieux et de la Thève).

Pièce n°3 : Constatation du 7 mai 2026.

Pièce n°4 : Procès-verbal du 18 mai 2026 établi par la Police municipale de Viarmes.

Pièce n°5 : Constatation du 18 juin 2026.

Pièce n°6 : Rapports de constatation n°1 et n°2.

Pièce n°7 : Photographies.

Pièce n°8 : Courrier de convocation à une visite contradictoire adressé à M. Josue LAUDAUER et retour du pli recommandé non distribué en date du 7 juillet 2026.

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, le 7 juillet 2026

